

**PUBLIC COMMENTS RECEIVED ON THE DISCUSSION DRAFT ON THE ATTRIBUTION OF PROFITS TO PERMANENT ESTABLISHMENTS –
PART II (SPECIAL CONSIDERATIONS FOR APPLYING THE WORKING HYPOTHESIS TO PERMANENT ESTABLISHMENTS OF BANKS)**

Fédération Bancaire Française¹
--

1. La Fédération Bancaire Française (FBF) regroupe les banques commerciales françaises ainsi que les établissements de crédit à statut mutualiste ou coopératif, ce qui représente au total près de 500 établissements.
2. Elle a pris connaissance avec un grand intérêt du projet de rapport de l'OCDE relatif à l'attribution de bénéfices aux établissements stables et plus particulièrement de sa partie II.

Le délai de dépôt des commentaires

3. La FBF se félicite de ce que le délai du 1^{er} juillet 2001 ait été reporté au 4 septembre 2001. Elle se réserve de compléter, voire d'infléchir les commentaires ci-après présentés après avoir pris connaissance de la partie III du rapport qui doit traiter des transactions mondialisées sur instruments financiers : il peut paraître artificiel, en effet, de dissocier cette partie III, les transactions mondialisées ayant nécessairement une incidence sur les opérations d'emprunts et de prêts de fonds, traitées à la partie II.

L'approche de base de « l'entité fonctionnellement distincte » et son corollaire, l'interprétation du principe de pleine concurrence tel qu'appliqué dans le contexte de l'article 9 de la Convention Modèle

4. La FBF croit utile de rappeler que l'objectif premier de l'OCDE est d'éliminer les doubles impositions lesquelles, en effet, entravent le développement du commerce international : c'est au regard de cet objectif que doivent être appréciés l'approche de « l'entité fonctionnellement distincte » et son corollaire, le principe de pleine concurrence ; bien que consacrée par la doctrine fiscale internationale, cette orientation ne peut faire l'objet d'une application généralisée et systématique, ne serait-ce que parce que, principalement immatérielle, l'activité bancaire est devenue mondialisée par nature (cf. les transactions sur instruments financiers, objet de la partie III non encore publiée du rapport) ; en outre, l'absence de personnalité juridique distincte, qui différencie les établissements stables des filiales peut expliquer que, dans un certain nombre de cas de figure, il ne soit pas possible d'appliquer le principe de pleine concurrence, (tel est notamment le cas de l'affectation du capital ou du « credit rating »), ce qui nécessite alors d'affecter autrement le résultat mondial : nombreuses sont, à cet égard, les solutions contenues dans le projet de rapport qui dérogent à la règle de « l'entité fonctionnellement distincte » et au principe de pleine concurrence.

1. These comments are available in French only.

L'affectation des actifs financiers à l'établissement stable d'une banque

5. Il est souhaitable de ne pas exiger d'états fiscaux spécifiques et de s'en tenir à l'adaptation éventuelle à des fins fiscales des états comptables locaux qui réalisent cette affectation : ils doivent être présumés tenir compte de la localisation effective des fonctions de vente/négociation des prêts, de prise de risque et du rôle joué par les responsables de la politique générale de la banque en matière d'octroi de crédits.

6. En effet, la localisation comptable d'actifs est devenue une pratique courante dans le domaine de l'activité bancaire ; elle est nécessaire lorsque la tenue de la comptabilité est centralisée au siège, cette pratique ayant tendance à s'étendre, car elle est génératrice d'économies d'échelle sur les coûts de traitement. Le plus souvent, la fiabilité des états comptables locaux est alors spontanément assurée par un mécanisme d'écriture de rétrocessions de profits ou de pertes qui rejoint l'exigence fiscale de la localisation territoriale du résultat mondial. Il en résulte une grande crédibilité des états comptables locaux, à même de rendre exceptionnelles des adaptations exclusivement fiscales toujours susceptibles d'engendrer des doubles impositions.

Attribution à un établissement stable de la cote de crédit d'ensemble de l'entreprise bancaire

7. Cette règle ne peut être que d'application générale : elle ne souffre aucune exception et condamne la méthode de la sous-capitalisation, rejetée, à juste titre, par le projet de rapport.

Le calcul, à des fins fiscales, de la dotation en fonds propres des établissements stables de banques

8. La FBF admet dans son principe, l'affectation territoriale, à des fins fiscales, des fonds propres d'une banque, mais elle est opposée à l'application des normes de l'autorité de Bâle aux actifs financiers localisés dans un établissement stable. En effet :

- cette orientation est difficilement compatible avec l'attribution à l'établissement stable de la cote de crédit de l'ensemble de l'entreprise bancaire ;
- les normes de l'autorité de Bâle visent à couvrir le seul risque de crédit, sans tenir compte du risque de taux, du risque de change... Elles couvrent, en revanche, les éléments de hors bilan qui, bien qu'affectés à l'état bilantiel de l'établissement stable, ne résultent pas nécessairement de l'activité ce dernier ; plus généralement, s'ils sont susceptibles de générer des risques qui doivent être pris en considération pour l'application d'un ratio de solvabilité, les éléments hors bilan ne nécessitent pas de refinancement, et par voie de conséquence, n'influencent pas le résultat d'un établissement stable par des charges d'intérêt déductibles. Or, c'est l'appréciation du résultat d'un établissement stable qui doit constituer la préoccupation exclusive des autorités fiscales.
- les normes de l'autorité de Bâle sont appelées à évoluer de telle manière que les banques puissent prendre en considération les données de leur gestion interne. Elles cesseront donc, le plus souvent, d'être standardisées, et ne pourront pas être appréciées « in abstracto » par les autorités fiscales des pays d'implantation des établissements stables ;
- les banques éprouveraient les plus grandes difficultés à affecter leurs fonds propres aux actifs financiers (et aux éléments hors bilan) pondérés de leurs établissements stables pour répondre à un besoin fiscal spécifique. Il est rappelé à cet égard que cette affectation est réalisée sur

une base consolidée qui ignore la territorialité des établissements stables. Le retraitement juridique et géographique qu'il serait alors nécessaire d'effectuer, nécessiterait des travaux importants sans déboucher pour autant avec certitude sur des résultats fiables.

9. La FBF estime, en conséquence, justifié et plus efficace de s'en tenir aux données exclusivement extraites de la comptabilité sociale pour réaliser cette affectation : par exemple, les fonds propres d'ensemble, au sens comptable du terme, pourraient être affectés aux actifs bilantiels des établissements stables en appliquant à ces actifs, le ratio d'ensemble de la banque : fonds propres/total du bilan.

Le traitement du « tier 2 » au regard des fonds propres comptables d'ensemble susceptibles d'être répartis

10. La FBF estime que, sauf cas tout à fait exceptionnels dûment justifiés par l'analyse financière, les fonds recensés dans le « tier 2 » doivent être exclus des fonds propres comptables d'ensemble à retenir pour l'appréciation, à des fins fiscales, du financement des établissements stables.

Les opérations internes

11. Lorsqu'elles résultent d'une activité bancaire courante, les opérations internes doivent s'effectuer à des conditions normales de marché (par exemple, un établissement stable reçoit des dépôts de son siège dans les mêmes conditions qu'il en reçoit d'autres banques). Lorsqu'elle revêtent un caractère plus exceptionnel, elles doivent être valorisées à un prix de marché si elles résultent d'une activité susceptible d'être traitée entre des parties indépendantes (par exemple la rémunération de la prise en charge du risque dans l'hypothèse d'une organisation basée, totalement ou partiellement, sur la centralisation de ce risque).

Frais de siège

12. D'une manière générale, les frais de siège s'entendent de dépenses décidées par le siège et correspondant à sa politique générale. Il ne peuvent donc s'analyser comme étant la contrepartie de services marchands. Leur retraitement relève, par voie de conséquence, de la seule répartition proportionnelle de leur coût, sans que le siège puisse y ajouter une marge bénéficiaire.

Le cas particulier des « intangibles »

13. De la même manière qu'en ce qui concerne la cote de crédit d'ensemble d'une entreprise bancaire, la valorisation des incorporels résulte, en principe, de l'activité collective de cette entreprise. Sauf cas spécifique, elle n'a donc pas pour vocation d'être attribuée à une entité plutôt qu'à une autre pour déboucher sur une rentabilisation interne qui serait nécessairement partielle et donc artificielle. Ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels d'incorporels résultant de l'activité du seul siège (par exemple la création d'un « logo »), qu'il serait exigé des établissements stables une contribution au coût de cette activité, alors incorporée dans les frais de siège.